

**Province de Québec**  
**MRC de D'Autray**  
**Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 16 mars 2026, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire  
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3  
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4  
Monsieur Guillaume Dubreuil, conseiller au siège #5  
Monsieur Thomas Berryman, conseiller au siège #6

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2026-03-027

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Club de pétanque de St-Didace – saison 2026 (demande financière)
  - 4.2 Collectif La Nuée – Jardin pédagogique à Saint-Didace (demande financière au Pacte Rural)
  - 4.3 École secondaire Bermon – Club de course 2026 (demande financière)
  - 4.4 École secondaire Bermon – Programme particulier PPP (demande financière)
  - 4.5 Organismes communautaires de Brandon – « Le communautaire À boutte ! » (demande d'appui)
  - 4.6 Les Amis du Lac-Maskinongé – adhésion 2026
  - 4.7 Loisirs et Sport Lanaudière – adhésion 2026
  - 4.8 Vente pour défaut de paiement de taxes
  - 4.9 Avis de motion- Projet de règlement 417-2026 (Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux)
  - 4.10 Dépôt – Projet de règlement 417-2026
5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1 Entente avec les municipalités locales participantes : Cadets Policiers saison 2026
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Mandat à l'organisme AGIR Maskinongé – Plan d'action commune pour les lacs sur le territoire
  - 8.2 Gestion du Lac Maskinongé (embauche saison 2026)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
  - 9.1 Contribution financière 2026 – Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon)
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

Séance ordinaire du 16 mars 2026

- 10.1 Nomination au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et durée des mandats
- 10.2 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (février)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Journées de la culture - Automne 2026
  - 11.2 Projet Réaménagement Parc Claude Archambault (PAFIRSPA)
  - 11.3 Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-028**     **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 9 février 2026, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-029**     **Club de pétanque de St-Didace – saison 2026 (demande financière)**

Pour donner suite à la demande présentée par le Club de Pétanque de Saint-Didace, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, et résolu qu'un montant de 350 \$ soit alloué au Club de Pétanque de St-Didace, de plus le conseil est fier de leur permettre d'utilisation de toutes les commodités du parc Claude-Archambault, le tout afin d'encourager cet organisme à la réalisation de cette belle activité sur le territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-030**     **Collectif La Nuée – Jardin pédagogique à Saint-Didace (demande financière au Pacte Rural)**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**D'** autoriser madame Louise Morand, secrétaire-trésorière de l'OBNL le Collectif La Nuée, à présenter et signer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales pour financer un projet de Jardin pédagogique qui sera une offre pédagogique d'atelier d'agriculture pour les élèves de l'école Germain-Caron pour un montant de 5 000\$, soit une valeur de 60% du projet total évalué actuellement à 8 400\$.

**QUE** le conseil accepte d'appuyer l'organisme dans son dépôt de demande d'aide financière à condition qu'il assume tous les frais non couverts par la demande, soit 40% de la valeur totale du projet;

**QUE** cette résolution soit conditionnelle à la participation de l'école Germain-Caron tout au long du projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-031**     **École secondaire Bermon – Club de course Bermon**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'école Bermon concernant l'inscription de quatre élèves didaciens et didaciennes au Club de course Bermon, en date du 27 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les résolutions 2020-12-294 et 2025-08-126 concernant le remboursement pour activités sportives pour les jeunes didaciens et didaciennes de 0 à 18 ans, accordant 25 % en remboursement pour un maximum de 200 \$ par année par enfant ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite soutenir la participation et l'accessibilité des jeunes didaciens et didaciennes au Club de course de Bermon d'année en année ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

**D'** accorder annuellement 25 % du montant nécessaire à la participation des jeunes au Club de courses de Bermon sur présentation, par école secondaire Bermon, de la liste des participants, ainsi que du montant de l'activité ;

**DE** comptabiliser, à l'interne, les remboursements au nom des jeunes afin d'assurer un remboursement maximum de 200 \$ par enfant par année.  
Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-032

**École secondaire Bermon – Programme PPP-Eau**

**ATTENDU QUE** l'École secondaire Bermon offre un nouveau programme particulier (PPP-EAU) visant à enrichir l'offre éducative pour les élèves du pôle Brandon ;

**ATTENDU QUE** ce programme offre aux élèves une opportunité d'apprentissage adaptée à leurs intérêts et aspirations, contribuant ainsi à leur réussite scolaire et à leur engagement envers leur milieu ;

**ATTENDU QUE** la mise en place de ce programme nécessite un soutien financier de la part des municipalités du pôle Brandon, basé sur le nombre d'élèves participants provenant de chaque municipalité ;

**ATTENDU QUE** la résolution 2025-03-034 établissait une intention de soutenir le développement du programme particulier (PPP) de l'École secondaire Bermon ;

**ATTENDU QUE** la résolution 2025-07-099 établissait une participation financière pour 2 élèves, pour la saison 2025-2026, le montant d'aide a ainsi été de 229.17 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**QUE** pour donner suite aux résolutions 2025-03-034 et 2025-07-099, le conseil municipal de Saint-Didace accepte d'accorder annuellement une aide financière d'un montant maximum 1 500 \$, le montant sera versé au prorata du nombre d'inscriptions, selon la liste d'inscription ainsi que le montant pour la participation de chaque enfant que devra fournir l'école secondaire Bermon, afin de permettre aux élèves de Saint-Didace de profiter du nouveau programme PPP-Eau durant leur parcours scolaire.  
Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-033

**Organisme communautaire de Brandon – « Le communautaire À boutte ! » (demande d'appui)**

**RÉSOLUTION D'APPUI AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE BRANDON ET AU MOUVEMENT « Le communautaire À boutte ! »**

**CONSIDÉRANT** que les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun ;

**CONSIDÉRANT** que les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant-es ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de Brandon, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable ;

**CONSIDÉRANT** que la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

**QUE** Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace reconnaisse l'importance du rôle des organismes communautaires de Brandon et exprime publiquement son appui au mouvement communautaire.

**QUE** la municipalité manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.

**QUE** la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la Municipalité de Saint-Didace au mouvement communautaire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-034** **Les Amis du Lac Maskinongé - Adhésion 2026**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu :

**D'** autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Didace à l'organisme Les Amis du Lac Maskinongé et conséquemment autorise le paiement d'une cotisation annuelle 2026 d'un montant de 100 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-035** **Loisir et Sport Lanaudière – adhésion 2026**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

**D'** autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Didace à l'organisme Loisir et Sport Lanaudière et conséquemment autorise le paiement d'une cotisation annuelle 2026 d'un montant de 200 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-036** **Vente pour défaut de paiement de taxes**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'autoriser la directrice générale, madame Chantale Dufort, à transmettre à la MRC de d'Autray la liste des propriétés en défaut de paiement des taxes municipales telle que présentée, pour qu'elle procède à la vente pour défaut de paiement des taxes.

Chantale Dufort, directrice générale, ou, en cas d'absence de la directrice, Audrey Soulière, adjointe administrative, est déléguée, le 11 juin 2026, pour enchérir au nom de la Municipalité de Saint-Didace afin de protéger les créances municipales lors de la vente pour défaut de paiement des taxes par la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-03-037** **Avis de motion – Projet de règlement 417-2026 (Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux)**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 417-2026, intitulé « *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* », afin de prévoir les principales valeurs de la Municipalité de Saint-Didace en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme. Le tout répondant aux critères de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

**Dépôt** **Dépôt – Projet de règlement 417-2026**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 417-2026 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le dépôt du projet de règlement 417-2026 est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2026**

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 février 2022, le règlement numéro 323-2019, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E -15.1.0.1, toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1 ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

## Séance ordinaire du 16 mars 2026

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 16 mars 2026 ;

ATTENDU qu'un projet de code d'éthique du présent règlement a été présenté à la séance de ce conseil tenue le 16 mars 2026 ;

ATTENDU qu'un avis public de présentation a été publié le 2 avril 2026 ;

ATTENDU que toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu que le règlement numéro 417-2026, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux » soit adopté comme suit :

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Le titre du présent règlement numéro 417-2026 est : « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux ».

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le règlement numéro 417-2026, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux ».

c) « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace.

d) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

e) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

f) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

#### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

##### 4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### 4.3 Le respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

##### 4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

##### 4.5 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

##### 4.6 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ;  
ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### 5.2 Objectif

Ces règles de conduite ont pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

#### 5.3.6 De plus :

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### ARTICLE 6 : RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 De plus :

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

De plus :

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

## Séance ordinaire du 16 mars 2026

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre du conseil, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

De plus :

- Tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

De plus :

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### ARTICLE 14 : INGÉRENCE

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

#### ARTICLE 15 : CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE

Tout membre du conseil doit adhérer à la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière, reconnaissant ainsi l'importance grandissante du phénomène, des répercussions sociales et personnelles corrosives qu'il engendre, et la responsabilité qui nous incombe de participer à l'implosion du phénomène afin de restaurer le climat serein nécessaire à une vraie démocratie, le tout comme spécifié lors de l'adoption de la résolution 2024-06-087 par le conseil de la Municipalité de Saint-Didace en date du 10 juin 2024.

#### ARTICLE 16 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

16.1 La réprimande ;

16.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

Séance ordinaire du 16 mars 2026

16.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code ;

16.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

16.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

16.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 17 : REMPLACEMENT

17.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 373-2022, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux », adopté le 17 février 2022.

17.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

2026-03-038

#### **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, au 10 mars 2026, totalisant 8 817.33 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 28 février 2026 totalisant 188 955.60 \$ et des salaires nets totalisant 21 029.50 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-039

#### **Entente avec les municipalités locales participantes : Cadets Policiers saison 2026**

**CONSIDÉRANT** que le programme de cadet de la Sûreté du Québec est un programme apprécié par les municipalités de la MRC de D'Autray ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun que la MRC de D'Autray signe une entente relative aux cadets policiers avec les municipalités concernées qui le désirent et qui autoriseraient la MRC à signer une entente avec la Sûreté du Québec pour le déploiement des cadets policiers et le paiement des frais exigés auprès des municipalités concernées par la Sûreté du Québec dans le cadre de ce programme ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Didace souhaite participer à ce programme ;

**CONSIDÉRANT** que la présence des cadets est souhaitée au centre villageois afin d'assurer une sensibilisation sur la sécurité routière, cette zone est limitée à 30 km/h, de plus, à la Maison de la rivière Maskinongé, l'utilisation de l'Espace Nautique par les pagayeurs provoque un accroissement de la circulation et ainsi des risques d'incidents ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

**D'** accepter que la Municipalité de Saint-Didace participe au programme chapeauté par la MRC de D'Autray pour la saison 2026 ;

**QUE** la Municipalité de Saint-Didace s'engage à utiliser une des trois équipes de deux cadets, et ce à 12,5 %, pour un montant de 1 912,50 \$ (une équipe de cadets coûtant 15 300 \$) ;

**QUE** Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-040

**Mandat à l'organisme AGIR Maskinongé – Plan d'action commune pour les lacs du territoire**

**CONSIDÉRANT** le projet « Au cœur des lacs » qui est un point de départ d'analyse et de caractérisation afin d'investir les efforts de la communauté riveraine dans les secteurs où la détérioration est plus importante, projet chapeauté par l'organisme AGIR Maskinongé et financé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

**CONSIDÉRANT** le Plan de gestion des lacs de Saint-Didace émis dans le cadre du projet « Au cœur des Lacs » et édité en janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil de soutenir ses associations de lacs et ses riverain(e)s dans la revégétalisation des rives, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'adoption de bonnes pratiques et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil de concentrer ces actions auprès des associations de lacs ou ses riverain(e)s sur le territoire, autour de projets collectifs ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service d'AGIR Maskinongé, datée du 16 février 2026, afin d'organiser des rencontres annuelles avec les associations de lacs et ses riverain(e)s et mettre en œuvre des actions prioritaires ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'accorder, à AGIR Maskinongé, un mandat de sensibilisation et d'accompagnement, afin d'identifier les besoins prioritaires et de mettre en œuvre des projets prioritaires collectivement, le tout tel que proposé par l'organisme le 16 février 2026, au coût annuel d'approximativement de 2 000 \$ avant taxe.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-041

**Gestion du Lac Maskinongé (embauche saison 2026)**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

**EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ À LA GUÉRITE**

**D'** accepter l'embauche de Mme Maélie Lévesque à la guérite du débarcadère de la gestion du lac Maskinongé aux conditions établies avec la candidate, incluant une augmentation salariale de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec. Les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

**D'** autoriser le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du lac Maskinongé.

## **EMBAUCHES DES PATROUILLEUSES NAUTIQUES**

**ATTENDU QUE** les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'embauche et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service ;

**ATTENDU QUE** Marie-Jane Desrosiers et Océann Larouche sont embauchées par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleur nautique pour la saison estivale 2026 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes.

**ATTENDU QUE** chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

**DE** nommer les patrouilleurs nautiques Marie-Jane Desrosiers et Océann Larouche fonctionnaires désignées aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2026.

**D'** accepter l'entente salariale établie entre les parties.

**D'** autoriser le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-042

### **Contribution financière 2026 — Coopérative de solidarité santé du grand Brandon**

**ATTENDU QUE** la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022.

**ATTENDU QUE** par la résolution 2022-01-013, 2022-02-026, 2022-03-054, 2023-08-138, 2024-07-115 et 2025-07-106 la Municipalité est favorable à assumer une partie des coûts à la hauteur des services offerts à sa population dans la mesure de ses pouvoirs d'aide à cet égard.

**ATTENDU QUE** selon l'article 91 de la *loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de la population.

**ATTENDU QUE** selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la population totale pour la municipalité de Saint-Didace est de 760 résidents.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu d'autoriser la Municipalité de Saint-Didace d'effectuer un paiement de vingt (20) dollars par résidents, **soit 15 200 \$ pour 2026**, auprès de la Coopérative. De plus, la Municipalité contribuera annuellement à un montant de vingt (20) dollars par résident pour une période de cinq (5) ans, soit de 2022 à 2026 inclusivement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

*Monsieur le conseiller Thomas Berryman déclare son intérêt et quitte son siège.*

2026-03-043

### **Nomination au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et durée des mandats**

**CONSIDÉRANT** le règlement 96-1993-01, intitulé « *Règlement pour constituer un comité consultatif d'urbanisme* » ;

**CONSIDÉRANT** les articles 7 et 8, intitulé respectivement « *composition* » et « *durée du mandat* » ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) doivent être nommés par résolution, et ce à tous les deux ans, en 2027 pour les sièges pairs et en 2028 pour les sièges impairs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**QUE** les membres suivants soient nommés au comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

Pour un mandat de 2 ans, soit jusqu'en mars 2028 :

- Sièges # 1 : Sylvain Bélisle, à titre d'élu municipal et représentant du conseil ;
- Sièges # 3 : Yolande Simard, à titre d'élue municipale et représentante du conseil ;
- Sièges # 5 : Raymonde Ally, à titre de citoyenne ;
- Sièges # 7 : Stéphane Fauteux, à titre de citoyen ;

Pour un mandat de 1 an, soit jusqu'en mars 2027 :

- Sièges # 2 : Pierre Beaulieu, à titre de citoyen ;
- Sièges # 4 : Jean-Guy Lagacé, à titre de citoyen ;
- Sièges # 6 : Nathaly Charrette, à titre de citoyenne.

Adopté à l'unanimité des conseillers

*Madame la conseillère Élisabeth Prud'homme regagne son siège.*

Dépôt

**Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de février 2026.

2026-03-044

**Journées de la culture - Automne 2026**

**CONSIDÉRANT** l'évènement culturel automnal annuel ;

**CONSIDÉRANT** que le budget initial de 2 000 \$ accordé au budget 2026 n'a pas été indexé depuis plusieurs années ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

**D'** accorder un budget supplémentaire de 1 000 \$ à la planification des journées culturelles de l'automne 2026 ;

**D'** autoriser madame Andréanne Baillargeon, coordonnatrice aux loisirs et à la culture, à présenter et signer une demande de subvention auprès du Service de la culture et des communications de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme Appel de mandats culturels et du Programme Les Rencontres Hydro-Québec pour financer l'évènement automnal de la Municipalité de Saint-Didace.

**D'** accepter le budget préliminaire global du projet de 9 520 \$, le conseil accepte d'assumer les coûts selon sa prévision budgétaire 2026, moins l'affectation possible d'un 6 525 \$ et de 2 000 \$ en provenance des fonds des programmes de la MRC de D'Autray.

**QUE** selon les sommes qui seront reçues ou non, le conseil devra revoir ultérieurement l'acceptation de la programmation par résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-045

**Projet Réaménagement Parc Claude Archambault (PAFIRSPA)**

**CONSIDÉRANT** l'appel de projet en cours dans la cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du ministère de l'Éducation ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en loisir et culture de la Municipalité de Saint-Didace, tenue le 25 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif en loisir et culture tiendra d'autres rencontres en cours de projet ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

**QUE** le projet pour un réaménagement du Parc Claude Archambault comme recommandé par le comité consultatif en loisirs et culture, soit accepté ;

**D'** autoriser madame Andréanne Baillargeon, coordonnatrice aux loisirs et à la culture, à présenter et signer une demande de subvention auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), ainsi qu'auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales, pour le réaménagement du parc Claude Archambault. Selon le budget préliminaire du projet de près de 350 000 \$, le conseil accepte d'assumer les coûts non couverts par ces programmes à même la réserve financière pour fonds de parcs et le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-03-046

**Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)**

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le Projet Restauration du presbytère a été retenu dans le cadre du volet 4.2 du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour un financement de 60 % du projet global de 125 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT** la programmation TECQ 2024-2028 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en restauration des éléments caractéristiques de la toiture sont la priorité ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de d'Autray est responsable des dossiers de la Municipalité auprès du ministère de la Culture et des Communications ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service forfaitaire de l'entreprise J. Corbeil et Fils Inc., daté du 6 février 2026, pour le remplacement de la toiture partie arrière, le tout en acier argent métallisé, épaisseur 26 gauges au montant de 96 825 \$ (avant taxes) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

**QUE** le contrat soit confié à l'entreprise J. Corbeil et Fils Inc., au montant de 96 825 \$ (avant taxes), pour le remplacement de la toiture partie arrière, comme indiqué dans une soumission datée du 6 février 2026 ;

**QUE** le contrat est conditionnel à la signature d'une entente formelle entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC de D'Autray ;

**QUE** le contrat est conditionnel à l'acceptation de la programmation de travaux # 1 par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) soumis dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) ;

**QUE** le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents nécessaires à la réalisation du projet avec le contractant et le gouvernement ;

**QUE** Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le Programme d'entente en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour une valeur de 60 % du montant et à même la Programmation TECQ pour le 40 % restant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Période de questions**

2026-03-047

**Levée de l'assemblée**

Séance ordinaire du 16 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 15.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.